



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 11 novembre 2020

Le Ministre de l'Économie
à
Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

REÇU
Par Alff Christian , 12:49, 11/11/2020

L-2450 LUXEMBOURG

Réf. : QP3094-02/SW-rg

Objet: Question parlementaire urgente n°3094 du 4 novembre 2020 de Messieurs les
Députés Laurent Mosar et Marc Spautz

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire
urgente reprise sous rubrique.

Pour le Ministre de l'Économie

Tom Theves
Premier Conseiller de gouvernement

Dossier suivi par : Stéphanie Wagemans, tél : 247-88425 ; email : stephanie.wagemans@eco.etat.lu

Réponse commune de Monsieur le ministre de l'Économie, Franz Fayot, et de Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, à la question parlementaire n°3094 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Marc Spautz au sujet du chômage partiel

Ad.1

Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer les informations relatées ci-dessus ?

Si la grande majorité des demandes ont été acceptées, un certain nombre de demandes de chômage partiel ont effectivement été refusées. Les chiffres sont régulièrement publiés après la tenue du Comité de Conjoncture.

Par ailleurs, il convient de noter que les réponses différenciées aux entreprises qu'évoquent les honorables Députés, en ce que certaines d'entre elles se voient refuser l'aide et d'autres voient l'aide sollicitée conditionnée à l'élaboration d'un plan de redressement, voire d'un plan de maintien dans l'emploi, s'expliquent par l'application de dispositions légales distinctes, partant de conditions et de modalités différentes. Ainsi, certaines demandes se fondent sur le chômage partiel conjoncturel, tandis que d'autres procèdent du chômage partiel structurel.

Pour toutes les demandes d'aide, les autorités et organismes compétents s'emploient à accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches afin qu'elles puissent bénéficier des instruments de soutien financier prévus.

Ad. 2

Quelles sont, selon Messieurs les Ministres, les activités qui ne semblent pas ou plus impactées par les effets directs ou indirects de la pandémie ?

Il s'agit surtout d'activités telles que celles effectuées par des fiduciaires, des consultants, des comptables, des agences immobilières ainsi que des activités en matière de téléphonie et de l'internet. De plus, certaines entreprises ont reçu une décision négative alors que de nombreuses entreprises exerçant les mêmes activités n'ont pas introduit de demandes ceci afin de ne pas créer des distorsions dans des secteurs hautement concurrentiels.

Ad. 3

Quand cette décision d'exclure certaines activités du champ d'application du chômage partiel a-t-elle été prise ? Cette décision a-t-elle été directement communiquée aux entreprises concernées ?

Toutes ces décisions ont été prises par le Gouvernement en Conseil sur base d'un avis du Comité de conjoncture et immédiatement communiquées aux entreprises concernées.

Ad. 4

Messieurs les Ministres ne considèrent-ils pas que l'établissement d'un plan de redressement à l'horizon de décembre 2020 soit irréaliste dans les circonstances actuelles ?

Comme les entreprises ont à leur disposition un modèle simplifié d'un plan de redressement, cette approche ne semble pas irréaliste comme le montre d'ailleurs le fait qu'actuellement 34 de tels plans ont été reçus pour le mois de novembre.

En plus, il convient d'ajouter que l'établissement de tels plans n'est obligatoire que dans certains cas précis comme par exemple le dépassement des pourcentages de chômage partiel éligibles ou l'accès exceptionnel au chômage partiel pour certaines activités qui relèvent d'un secteur hautement concurrentiel pour les entreprises qui ont des activités particulières qui souffrent spécifiquement de la pandémie du Covid-19.

Ad. 5

Messieurs les Ministres sont-ils d'avis qu'il est opportun, dans les circonstances actuelles, de soustraire nombre d'entreprises au mécanisme du chômage partiel ?

Afin de ne pas faire de distorsion de concurrence cette approche est actuellement considérée comme nécessaire, tout en rappelant que si des décisions plus incisives étaient prises par le Gouvernement, le champ d'application du chômage partiel pourrait être rapidement adapté, sur avis des partenaires sociaux dans le cadre du Comité de conjoncture.

Dans ce contexte, il faut rappeler que suite aux dernières restrictions le délai d'introduction des demandes pour le mois de novembre a été prolongé jusqu'au 5 novembre 2020.